



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence  
régionale  
de santé  
Occitanie

**ARRETÉ n°PREF-BCPPAT- 2021-357- 002 du 23 décembre 2021  
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:  
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;  
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA  
CONSOMMATION HUMAINE**

Commune de Monts-de-Randon  
**CAPTAGE DE CHAUVETS AVAL**

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Servières en date du 20 juin 2016 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à :
  - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Michel PERRISOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-328-001 du 23 novembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Chauvets aval, Combe, l'Espinas, La Lichère et Prat de la Mine, sur le territoire de la commune de Monts de Randon – commune déléguée de Servières, et de distribution d'eau potable au public, – une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 février 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT QU'**il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

---

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

---

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Monts-de-Randon personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de Chauvets aval sis sur ladite commune ;
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Chauvets aval.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Chauvets aval est situé sur la commune déléguée de Servières, sur les parcelles cadastrales 101 et 598 de la section F.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :  
X = 735125 m, Y = 6 386 341 m et Z = 1 172 m/NGF.

Le captage Chauvets aval a été construit en 1965. Le dispositif de captage est constitué par un drain disposé parallèlement à la pente, d'au moins 50 mètres de longueur. L'ouvrage de captage est semi-enterré, comportant un trou d'homme muni d'un capot en fonte. Il devra être réhabilité selon les prescriptions de l'article 4 ci-après.

#### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 1 500 m<sup>3</sup>/an
- débit journalier : 10 m<sup>3</sup>/jour

#### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire de l'ouvrage de captage**

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux d'aménagement suivants devront être réalisés :

- La création d'un accès véhicule ;
- L'abattage des arbres présents dans le périmètre de protection immédiate, sans dessouchage ;

- La réhabilitation complète du captage (drain et ouvrage). L'ouvrage de captage comprendra un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec ainsi que tous les dispositifs accessoires (vidange, trop-plein, aérations...). Le drain existant sera remplacé par un drain alimentaire ;
- Le comblement de la dépression existante au-dessus du drain avec des matériaux sains ;
- La canalisation du trop-plein dans le chemin ;
- Le détournement des eaux de ruissellement du périmètre de protection immédiate par la réalisation d'un fossé ou d'un merlon ;
- La pose d'un dispositif anti-intrusion sur l'exutoire de la conduite de trop-plein/vidange du réservoir ;
- La mise en place d'une clôture grillagée, de deux mètres de hauteur, et équipée d'un portail d'accès fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe, tout en respectant les dispositions suivantes :

- La limite côté versant (nord nord-ouest) sera au minimum à 10 mètres du drain ;
- La limite côté chemin/ruisseau (sud sud-est) sera à 5 mètres du drain ;
- La limite aval (ouest sud-ouest) sera conservée ;
- La limite amont (est nord-est) sera à 10 mètres au minimum de l'extrémité du nouveau drain.

La PRPDE doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate constitués par les parcelles cadastrales 89, 101 et 598 de la section F sur la commune déléguée de Servières. La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. En aucun cas il ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable. Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus sans dessouchage.

## **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 140 120 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Monts-de-Randon.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, et en particulier :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières, gravières...) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration, de lisier, purin, jus d'ensilage, résidus verts, lactosérums, composts...;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides et les fumiers, lisiers, purins ainsi que les jus d'ensilage, résidus verts, lactosérums, composts...;
- l'ensilage ;
- la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- la construction de bâtiments quelle que soit leur utilisation (habitation, habitation de loisirs [mobil home, caravane ...], agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...), d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping ;
- les assainissements collectifs ou non collectifs ;
- le parage d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers), la création d'abreuvoir et d'aires de nourrissage ; les abreuvoirs et les aires de nourrissage éventuellement existants seront déplacés en dehors du périmètre ;
- la réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie (inférieure à 4 m<sup>2</sup>) et faible profondeur (inférieure à 1 mètre) et sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes ;
- l'extraction de matériaux ;
- la création de plan d'eau ;
- la création de cimetière ;
- l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes ;
- la réalisation de puits, drain, forage en tant qu'ils peuvent affecter quantitativement la ressource qui est limitée. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics ;
- tout changement d'affectation des parcelles incluses dans le périmètre.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- l'utilisation de produits destinés à la fertilisation des sols (organiques ou minéraux) ou à la lutte phytosanitaire sera admise dans le strict respect des recommandations de la Chambre d'Agriculture ; une agriculture dite biologique serait la mieux adaptée ;
- le pâturage extensif sera autorisé à condition de respecter les interdictions proposées ci-dessus (parage, abreuvoir ...) et les recommandations de la Chambre d'Agriculture ;
- L'exploitation forestière est permise à condition :
  - qu'il n'y ait pas de coupes à blanc ;
  - qu'il n'y ait pas de création de pistes de débardage ;
  - que le débardage se fasse sur sol sec pour éviter le tassement ;
  - que le matériel soit en bon état pour qu'il n'y ait pas de fuites d'hydrocarbures ;

- que l'entretien du matériel et les remplissages des réservoirs soient effectués en dehors du périmètre de protection ;
- La création de voies de débardages provisoires (sans terrassement réservés exclusivement aux engins de débardage) pourra être admise sauf à moins de 50 mètres de limites du périmètre de protection immédiate.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible en cas d'atteinte grave aux boisements selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera à considérer.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

#### **ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

---

## **AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

---

#### **ARTICLE 8 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage de Chauvets aval dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 11 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 13 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

### **ARTICLE 14 : Mesures de sécurité**

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de déversement accidentel important de substances polluantes sur la route départementale n°50 devra être établi par la PRPDE en relation, notamment, avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de la Lozère et du Conseil Départemental de la Lozère. Ce plan d'alerte s'appliquera sur le tronçon de la RD 50 qui borde le périmètre de protection rapprochée.

En cas d'accident, les prélèvements sur le captage pourront être interrompus dans l'attente de l'évaluation de la situation.

Ce plan d'alerte et d'intervention permettra d'alerter et de lister les opérations à mener par le gestionnaire du réseau avant la remise en service des installations. Il sera annexé à l'arrêté préfectoral.

---

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 16 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

#### **ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Monts-de-Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**  
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

**ARTICLE 22 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Monts-de-Randon,  
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

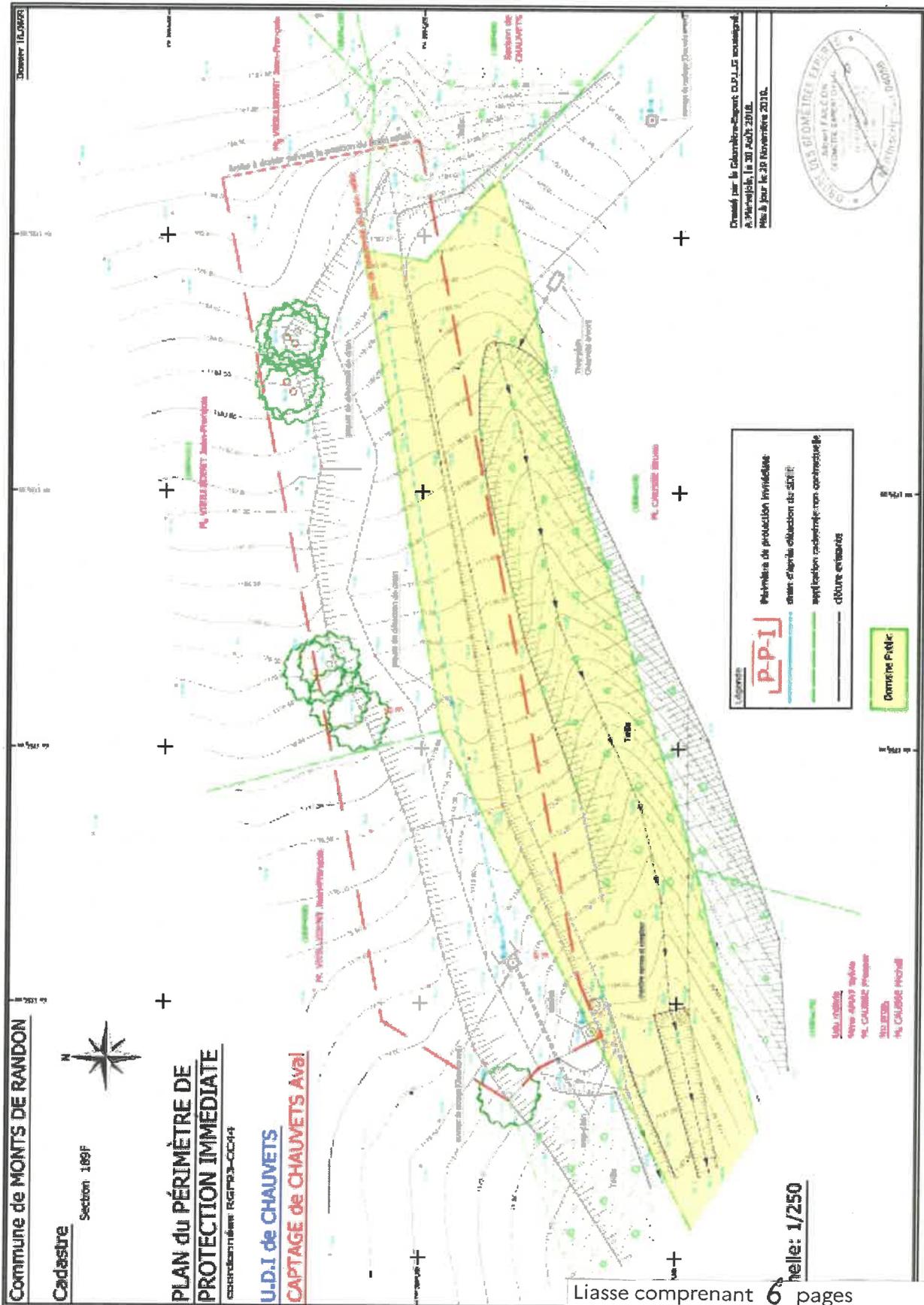
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Thomas ODINOT

**PLAN DETAILLE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE  
SUR FOND CADASTRAL**

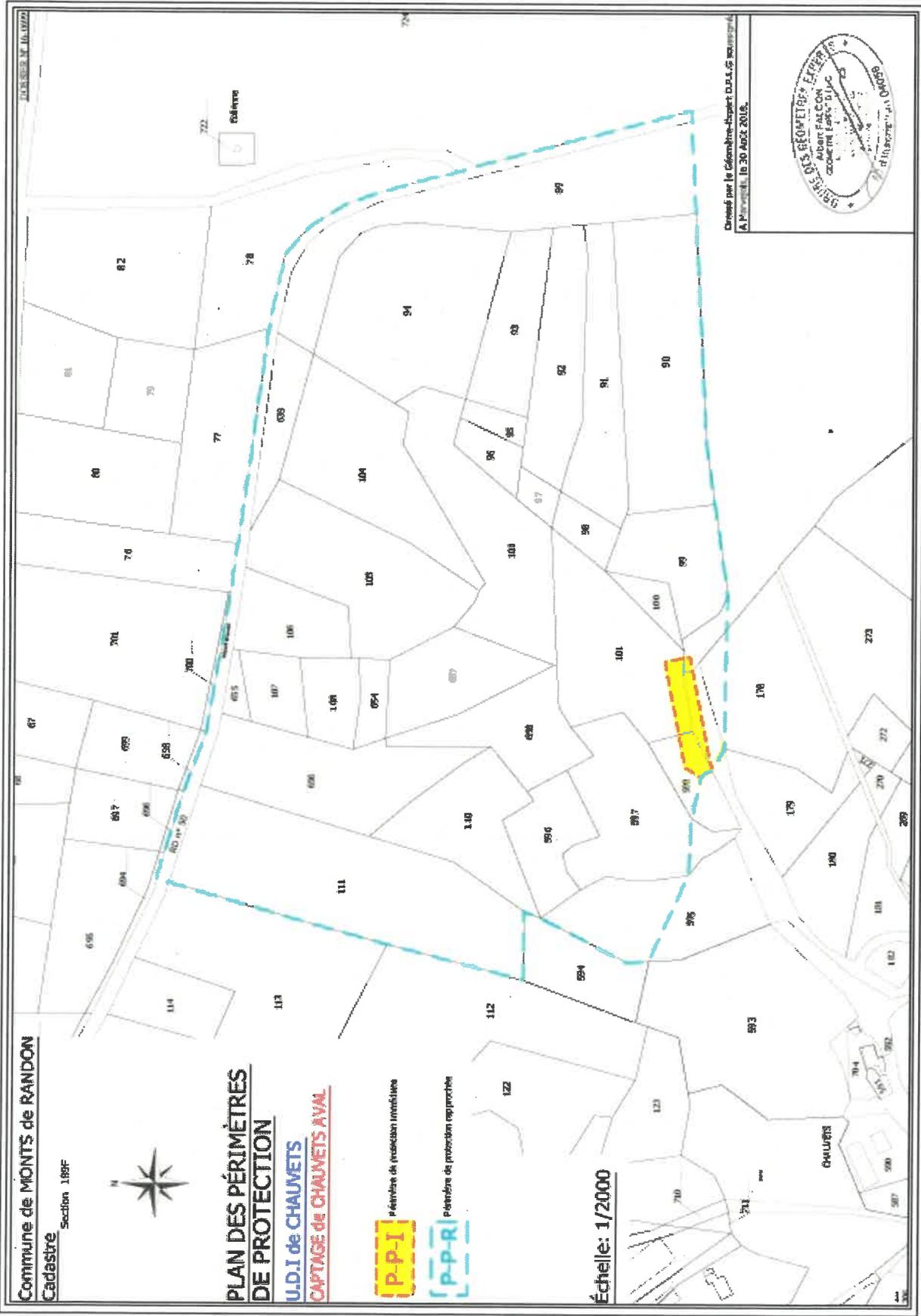


Liasse comprenant 6 pages  
 Vue et annexée à l'arrêté préfectoral  
 N° PREF-BCPPAT-2021-357-007 du  
**23 DEC. 2021**

Pour la préfète, et par délégation,  
 le secrétaire général,

  
 Thomas ODINOT

# PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



# ETATS PARCELLAIRES DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)			
12	189F	101	Les combes	Pré	6755	436	- M. VIELLEDENT Jean-François Marie époux LEFIN Sandrine, né le 06/06/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Rocherousse 48230 ESCLANÈDES (identité régulièrement justifiée)	M. VIELLEDENT Jean-François Rocherousse 48230 ESCLANÈDES	Propriétaire en vertu d'un échange acquisition en date du 15 avril 1987 passé au ministère de Maître ESCALLIER alors notaire à MENDE (48) publié à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 15 juin 1987 Volume 2539 N°46.
25	189F	598	Pasteraguet	Pré	2360	327	- M. VIELLEDENT Jean-François Marie époux LEFIN Sandrine, né le 06/06/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Rocherousse 48230 ESCLANÈDES (identité régulièrement justifiée)	M. VIELLEDENT Jean-François Rocherousse 48230 ESCLANÈDES	Propriétaire en vertu d'un échange acquisition en date du 23 octobre 1990 passé au ministère de Maître ESCALLIER alors notaire à MENDE (48) publié à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 05 novembre 1990 Volume 90P N°3544.
26	189F	89	Truc de puech pousches	Futaie	171715	43	- Section de CHAUVETS - Mairie de SERVIÈRES - 48700 MONTS DE RANDON	Non Loué	Non publié au fichier immobilier
33	189F	DP		Chemin		322	- Commune de MONTS DE RANDON - Mairie de SERVIÈRES - 48700 MONTS DE RANDON		Non publié au fichier immobilier

## INVENTAIRE PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (réalisé à partir des origines cadastrales)

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
1	189F	90	Les combes	Lande	10205	10205	- M. VIELLEDENT Jean-François Marie époux LEFIN Sandrine, né le 06/06/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Rocherousse 48230 ESCLANÈDES	M. VIELLEDENT Jean-François Rocherousse 48230 ESCLANÈDES
2	189F	91	Les combes	Futaie	4690	4690	- M. VIELLEDENT Jean-François Marie époux LEFIN Sandrine, né le 06/06/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Rocherousse 48230 ESCLANÈDES	M. VIELLEDENT Jean-François Rocherousse 48230 ESCLANÈDES
3	189F	92	Les combes	Futaie	4245	4245	- M. VIELLEDENT Jean-François Marie époux LEFIN Sandrine, né le 06/06/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Rocherousse 48230 ESCLANÈDES	M. VIELLEDENT Jean-François Rocherousse 48230 ESCLANÈDES
4	189F	93	Les combes	Lande	3610	3610	- M. VIELLEDENT Jean-François Marie époux LEFIN Sandrine, né le 06/06/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Rocherousse 48230 ESCLANÈDES	M. VIELLEDENT Jean-François Rocherousse 48230 ESCLANÈDES
5	189F	94	Valat del perios	Pâturage	9930	9930	- M. VIELLEDENT Jean-François Marie époux LEFIN Sandrine, né le 06/06/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Rocherousse 48230 ESCLANÈDES	M. VIELLEDENT Jean-François Rocherousse 48230 ESCLANÈDES
6	189F	95	Les combes	Lande	700	700	- M. VIELLEDENT Jean-François Marie époux LEFIN Sandrine, né le 06/06/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Rocherousse 48230 ESCLANÈDES	M. VIELLEDENT Jean-François Rocherousse 48230 ESCLANÈDES
7	189F	96	Les combes	Lande	930	930	- M. VIELLEDENT Jean-François Marie époux LEFIN Sandrine, né le 06/06/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Rocherousse 48230 ESCLANÈDES	M. VIELLEDENT Jean-François Rocherousse 48230 ESCLANÈDES

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
8	189F	97	Les combes	Pâtur	455	455	- M. VIEILLEDENT Jean-François Marie époux LEFIN Sandrine, né le 06/06/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Rocherousse 48230 ESCLANÈDES	M. VIEILLEDENT Jean-François Rocherousse 48230 ESCLANÈDES
9	189F	98	Les combes	Pâtur	950	950	- M. VIEILLEDENT Jean-François Marie époux LEFIN Sandrine, né le 06/06/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Rocherousse 48230 ESCLANÈDES	M. VIEILLEDENT Jean-François Rocherousse 48230 ESCLANÈDES
10	189F	99	Les combes	Pâtur	3515	3515	- M. VIEILLEDENT Jean-François Marie époux LEFIN Sandrine, né le 06/06/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Rocherousse 48230 ESCLANÈDES	M. VIEILLEDENT Jean-François Rocherousse 48230 ESCLANÈDES
11	189F	100	Les combes	Pâtur	815	815	- M. VIEILLEDENT Jean-François Marie époux LEFIN Sandrine, né le 06/06/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Rocherousse 48230 ESCLANÈDES	M. VIEILLEDENT Jean-François Rocherousse 48230 ESCLANÈDES
12	189F	101	Les combes	Pré	6755	6319	- M. VIEILLEDENT Jean-François Marie époux LEFIN Sandrine, né le 06/06/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Rocherousse 48230 ESCLANÈDES	M. VIEILLEDENT Jean-François Rocherousse 48230 ESCLANÈDES
13	189F	103	Valat del perios	Pré	7950	7950	- M. VIEILLEDENT Jean-François Marie époux LEFIN Sandrine, né le 06/06/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Rocherousse 48230 ESCLANÈDES	M. VIEILLEDENT Jean-François Rocherousse 48230 ESCLANÈDES
14	189F	104	Valat del perios	Lande	7170	7170	- M. VIEILLEDENT Jean-François Marie époux LEFIN Sandrine, né le 06/06/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Rocherousse 48230 ESCLANÈDES	M. VIEILLEDENT Jean-François Rocherousse 48230 ESCLANÈDES

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
15	189F	105	Valat del perios	Pâtur	8120	8120	- M. VIEILLEDENT Jean-François Marie époux LEFIN Sandrine, né le 06/06/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Rocherousse 48230 ESCLANÈDES	M. VIEILLEDENT Jean-François Rocherousse 48230 ESCLANÈDES
16	189F	106	Peire plantade	Lande	2955	2955	- M. VIEILLEDENT Jean-François Marie époux LEFIN Sandrine, né le 06/06/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Rocherousse 48230 ESCLANÈDES	M. VIEILLEDENT Jean-François Rocherousse 48230 ESCLANÈDES
17	189F	107	Crozes de la serre	Pâtur	1510	1510	- M. VIEILLEDENT Jean-François Marie époux LEFIN Sandrine, né le 06/06/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Rocherousse 48230 ESCLANÈDES	M. VIEILLEDENT Jean-François Rocherousse 48230 ESCLANÈDES
18	189F	108	Crozes de la serre	Pâtur	1820	1820	- M. VIEILLEDENT Jean-François Marie époux LEFIN Sandrine, né le 06/06/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Rocherousse 48230 ESCLANÈDES	M. VIEILLEDENT Jean-François Rocherousse 48230 ESCLANÈDES
19	189F	110	Lou ron	Terre	5375	5375	- <u>Usufruitiers :</u> - M. CAUSSE Prosper Maurice époux AMAT Sylvie, né le 24/04/1931 à MENDE (48), demeurant Chauvets 48700 MONTS DE RANDON - Mme AMAT Sylvie Simone épouse CAUSSE Prosper, née le 24/10/1932 à SERVIÈRES (48), demeurant Chauvets, 48700 MONTS DE RANDON - <u>Nu-Propriétaire :</u> - M. CAUSSE Michel Yves, né le 04/02/1969 à MENDE (48), demeurant Chauvets 48700 MONTS DE RANDON	G.A.E.C. LES CHAUVETS M. CAUSSE Michel M. CAUSSE Bruno Chauvets 48700 MONTS DE RANDON

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
20	189F	111	Lou ron	Terre	13065	13065	- <u>Usufruitiers :</u> - M. CAUSSE Prosper Maurice époux AMAT Sylvie, né le 24/04/1931 à MENDE (48), demeurant Chauvets 48700 MONTS DE RANDON - Mme AMAT Sylvie Simone épouse CAUSSE Prosper, née le 24/10/1932 à SERVIÈRES (48), demeurant Chauvets, 48700 MONTS DE RANDON - <u>Nu-Propriétaire :</u> - M. CAUSSE Michel Yves, né le 04/02/1969 à MENDE (48), demeurant Chauvets 48700 MONTS DE RANDON	G.A.E.C. LES CHAUVETS M. CAUSSE Michel M. CAUSSE Bruno Chauvets 48700 MONTS DE RANDON
21	189F	178	Les combes	Terre	6740	635	- M. CAUSSE Bruno époux ROGARD Laetitia, né le 28/08/1972 à MENDE (48) demeurant Chauvets 48700 MONTS DE RANDON	G.A.E.C. LES CHAUVETS M. CAUSSE Michel M. CAUSSE Bruno Chauvets 48700 MONTS DE RANDON
22	189F	595	La combette	Terre	5790	2967	- <u>Usufruitiers :</u> - M. CAUSSE Prosper Maurice époux AMAT Sylvie, né le 24/04/1931 à MENDE (48), demeurant Chauvets 48700 MONTS DE RANDON - Mme AMAT Sylvie Simone épouse CAUSSE Prosper, née le 24/10/1932 à SERVIÈRES (48), demeurant Chauvets, 48700 MONTS DE RANDON - <u>Nu-Propriétaire :</u> - M. CAUSSE Michel Yves, né le 04/02/1969 à MENDE (48), demeurant Chauvets 48700 MONTS DE RANDON	G.A.E.C. LES CHAUVETS M. CAUSSE Michel M. CAUSSE Bruno Chauvets 48700 MONTS DE RANDON

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
23	189F	596	Les combes	Terre	2880	2880	<p><u>- Usufructiers :</u></p> <p>- M. CAUSSE Prosper Maurice époux AMAT Sylvie, né le 24/04/1931 à MENDE (48), demeurant Chauvets 48700 MONTS DE RANDON</p> <p>- Mme AMAT Sylvie Simone épouse CAUSSE Prosper, née le 24/10/1932 à SERVIÈRES (48), demeurant Chauvets, 48700 MONTS DE RANDON</p> <p><u>- Nu-Propriétaire :</u></p> <p>- M. CAUSSE Michel Yves, né le 04/02/1969 à MENDE (48), demeurant Chauvets 48700 MONTS DE RANDON</p>	G.A.E.C. LES CHAUVETS M. CAUSSE Michel M. CAUSSE Bruno Chauvets 48700 MONTS DE RANDON
24	189F	597	Les combes	Terre	6020	5891	<p><u>- Usufructiers :</u></p> <p>- M. CAUSSE Prosper Maurice époux AMAT Sylvie, né le 24/04/1931 à MENDE (48), demeurant Chauvets 48700 MONTS DE RANDON</p> <p>- Mme AMAT Sylvie Simone épouse CAUSSE Prosper, née le 24/10/1932 à SERVIÈRES (48), demeurant Chauvets, 48700 MONTS DE RANDON</p> <p><u>- Nu-Propriétaire :</u></p> <p>- M. CAUSSE Michel Yves, né le 04/02/1969 à MENDE (48), demeurant Chauvets 48700 MONTS DE RANDON</p>	G.A.E.C. LES CHAUVETS M. CAUSSE Michel M. CAUSSE Bruno Chauvets 48700 MONTS DE RANDON
25	189F	598	Pasternquet	Pré	2360	695	<p>- M. VIEILLEDENT Jean-François Marie époux LEFIN Sandrine, né le 06/06/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Rocherousse 48230 ESCLANÈDES</p>	M. VIEILLEDENT Jean-François Rocherousse 48230 ESCLANÈDES

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
26	189F	89	Truc de puech porches	Futaie	171715	10294	- Section de CHAUVETS – Maîne de SERVIÈRES – 48700 MONTS DE RANDON	G.A.E.C. LES CHAUVETS M. CAUSSE Michel M. CAUSSE Bruno Chauvets 48700 MONTS DE RANDON
27	189F	639	Chon negre	Futaie	1750	1750	- M. VIEILLEDENT Jean-François Marie époux LEFIN Sandrine, né le 06/06/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Rocherousse 48230 ESCLANÈDES	M. VIEILLEDENT Jean-François Rocherousse 48230 ESCLANÈDES
28	189F	654	Les combes	Pâturage	929	929	- M. VIEILLEDENT Jean-François Marie époux LEFIN Sandrine, né le 06/06/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Rocherousse 48230 ESCLANÈDES	M. VIEILLEDENT Jean-François Rocherousse 48230 ESCLANÈDES
29	189F	655	Les combes	Pâturage	385	385	- M. VIEILLEDENT Jean-François Marie époux LEFIN Sandrine, né le 06/06/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Rocherousse 48230 ESCLANÈDES	M. VIEILLEDENT Jean-François Rocherousse 48230 ESCLANÈDES
30	189F	656	Les combes	Terre	7391	7391	<p><u>- Usufructiers :</u></p> <p>- M. CAUSSE Prosper Maurice époux AMAT Sylvie, né le 24/04/1931 à MENDE (48), demeurant Chauvets 48700 MONTS DE RANDON</p> <p>- Mme AMAT Sylvie Simone épouse CAUSSE Prosper, née le 24/10/1932 à SERVIÈRES (48), demeurant Chauvets, 48700 MONTS DE RANDON</p> <p><u>- Nu-Propriétaire :</u></p> <p>- M. CAUSSE Michel Yves, né le 04/02/1969 à MENDE (48), demeurant Chauvets 48700 MONTS DE RANDON</p>	G.A.E.C. LES CHAUVETS M. CAUSSE Michel M. CAUSSE Bruno Chauvets 48700 MONTS DE RANDON

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
31	189F	657	Les combes	Pré	3423	3423	- M. VIEILLEDENT Jean-François Marie époux LEFIN Sandrine, né le 06/06/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Rocherousse 48230 ESCLANÈDES	M. VIEILLEDENT Jean-François Rocherousse 48230 ESCLANÈDES
32	189F	658	Les combes	Pâturage	3667	3667	<p><u>- Usufructiers :</u></p> <p>- M. CAUSSE Prosper Maurice époux AMAT Sylvie, né le 24/04/1931 à MENDE (48), demeurant Chauvets 48700 MONTS DE RANDON</p> <p>- Mme AMAT Sylvie Simone épouse CAUSSE Prosper, née le 24/10/1932 à SERVIÈRES (48), demeurant Chauvets, 48700 MONTS DE RANDON</p> <p><u>- Nu-Propriétaire :</u></p> <p>- M. CAUSSE Michel Yves, né le 04/02/1969 à MENDE (48), demeurant Chauvets 48700 MONTS DE RANDON</p>	G.A.E.C. LES CHAUVETS M. CAUSSE Michel M. CAUSSE Bruno Chauvets 48700 MONTS DE RANDON
33	189F	DP		Chemin		488	- Commune de MONTS DE RANDON – Mairie de SERVIÈRES – 48700 MONTS DE RANDON	
34	189F	DP		Route RD 50			- Département de la LOZÈRE - Hôtel du département - 4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 Mende Cedex	

